AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Emily Victoria McIntyre, le présent avis du Comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

SOUS-COMITÉ :	Krista Johnson, EPEI et présidente
---------------	------------------------------------

Kim Cole, EPEI Richard Filion, DDS

ENTRE :)
ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE	 Vered Beylin représentant l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance
et)
EMILY VICTORIA MCINTYRE N° D'INSCRIPTION : 67185) se représentant elle-même)))
	Elyse Sunshine, Rosen Sunshine s.r.l., avocate indépendante
	Date de l'audience : 20 février 2024

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du Comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 20 février 2024. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* L.O. 2007, chap. 7, annexe 8 (la « Loi sur les EPE ») et aux Règles de procédure du Comité de discipline et du Comité d'aptitude professionnelle.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi sur les EPE. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 25 janvier 2024 (pièce 1) étaient les suivantes :

- 1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Emily Victoria McIntyre (la « membre ») était membre de l'Ordre et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») au Spring Valley YMCA à Hamilton, en Ontario (le « centre »).
- 2. Le 15 juin 2022 ou autour de cette date, en après-midi, la membre et une aide-éducatrice supervisaient un groupe de trois enfants dans la classe des poupons du centre. Vers 16 h 50,

un poupon de 14 mois (l'« enfant ») est parvenu à sortir de la classe et à quitter le centre à l'insu de la membre.

- 3. L'enfant a parcouru une distance de 30 à 40 pieds dans le stationnement depuis l'entrée du centre. Vers 16 h 56, une autre employée a aperçu l'enfant basculer sur ses genoux et ses mains dans le stationnement, pendant qu'il y avait au moins un véhicule en mouvement. Cette employée a alors raccompagné l'enfant dans le centre. La membre n'avait remarqué l'absence de l'enfant que quelques instants avant qu'il ne soit ramené à l'intérieur.
- 4. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
 - a) la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre; ou

- v. omis de soutenir ses collègues et de collaborer avec eux, en contravention de la norme IV.C.6 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- d) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PREUVE

L'avocate de l'Ordre a informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et a déposé en preuve un exposé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

La membre

- 1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ cinq ans. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire.
- 2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre d'EPEI au centre.

L'incident

- 3. Le 15 juin 2022, en après-midi, la membre et une aide-éducatrice supervisaient un groupe de trois enfants dans la classe des poupons du centre. Vers 16 h 50, l'enfant visé par cette affaire est parvenu à sortir de la classe et à quitter le centre à l'insu de la membre en passant par la porte principale, laissée brièvement ouverte après la sortie d'un parent.
- 4. L'enfant a parcouru une distance de 30 à 40 pieds dans le stationnement depuis l'entrée du centre, où il y avait au moins un véhicule en mouvement. Vers 16 h 56, une autre employée a aperçu l'enfant marcher dans le stationnement et tomber sur ses genoux et ses mains. Cette employée a alors raccompagné l'enfant dans le centre.

5. Quelques instants avant que l'enfant ne soit ramené à l'intérieur, la membre a réalisé qu'il n'était pas là et elle s'est mise à sa recherche.

Renseignements supplémentaires

- 6. L'enfant semblait bien se porter à son retour; il « n'était pas blessé ni en détresse ».
- 7. L'incident a été signalé à la Société d'aide à l'enfance (« SAE ») de Hamilton. La SAE a mené une enquête et a conclu que la membre a négligé de surveiller adéquatement l'enfant.
- 8. Le 1^{er} février 2021, la direction du centre avait remis un avertissement écrit à la membre au sujet de ses pratiques de supervision. Cette lettre rappelait, entre autres choses, à la membre l'importance de s'assurer de la présence et de la sécurité de tous les enfants sous sa responsabilité.
- 9. Le centre a congédié la membre en conséquence de cet incident.

Aveux de faute professionnelle

- 10. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 5 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
 - a. la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre:
 - ii. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;

- iii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
- iv. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
- v. omis de soutenir ses collègues et de collaborer avec eux, en contravention de la norme IV.C.6 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- d. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 3). Le sous-comité a aussi procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer de culpabilité et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

L'avocate de l'Ordre a soutenu que les faits convenus dans l'exposé conjoint des faits, de même que les aveux de la membre, étaient suffisants pour conclure que la membre a commis une faute professionnelle.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la preuve a démontré que la membre a omis de surveiller adéquatement un poupon sous sa responsabilité directe. Alors qu'une autre employée, qui n'était pas une EPEI, était aussi présente et responsable de surveiller l'enfant, la membre avait néanmoins la responsabilité individuelle de s'assurer que tous les enfants de sa classe étaient adéquatement surveillés. Ainsi, malgré une erreur possible de la part de sa collègue, la faute de la membre n'en est pas diminuée puisqu'elle était la seule EPEI qualifiée dans cette classe à ce moment.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que la conduite de la membre contrevenait aux normes de la profession puisqu'un enfant a été exposé à un risque de blessure physique, notamment lorsque celui-ci s'est aventuré dans le stationnement du centre où il y avait au moins un véhicule en mouvement. L'avocate de l'Ordre a ajouté que la principale faute de la membre tenait du fait qu'elle a négligé d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage ou de veiller à ce que l'enfant soit surveillé adéquatement en fonction de son âge, de son stade de développement et de l'environnement.

Dans sa négligence, la membre a omis d'être un modèle pour ses collègues, et elle a fait preuve d'un mépris important de ses obligations professionnelles. La membre a ainsi agi d'une manière non professionnelle et indigne d'une membre de l'Ordre.

La membre n'a présenté aucune observation.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'exposé conjoint des faits et dans l'avis d'audience.

Le sous-comité a déterminé que la membre avait omis de surveiller adéquatement un enfant sous sa responsabilité et de remarquer qu'un poupon de 14 mois était parvenu à sortir par une porte laissée ouverte par un parent qui quittait le centre, puis à s'aventurer à l'extérieur. L'insouciance et le manque de jugement de la membre ont permis à cet enfant d'échapper à son attention suffisamment longtemps pour qu'il soit exposé à un danger alors qu'il y avait au moins un véhicule en mouvement dans le stationnement où il a été retrouvé. Une telle conduite constitue clairement

une faute professionnelle. Les actions de la membre ne sont pas à la hauteur des normes de la profession et les conséquences auraient pu être tragiques.

Les EPEI doivent être attentionnés et soucieux dans les soins qu'ils portent aux enfants qui leur sont confiés. En négligeant de surveiller adéquatement l'enfant, les liens de confiance avec les familles des enfants sous la responsabilité de la membre ont été brisés. Le sous-comité estime que la conduite de la membre pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession par ses membres et est certainement indigne d'une membre de la profession.

POSITION DES PARTIES SUR LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre et la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et à l'amende (la « sanction proposée »). Les parties ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

- 1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du Comité de discipline pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de l'ordonnance.
- 2. Le sous-comité enjoindra à la registrateure de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
 - a. six (6) mois; ou
 - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) à 3(d) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoindra à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Mentorat

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillance d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. a été préapprouvé par la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.
- b. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.

- c. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et ellemême;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- d. La membre devra se soumettre à au moins deux rencontres de mentorat à la satisfaction de la directrice avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE.
- e. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
 - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(b);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(b) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(c); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.

f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messager ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

Autre

- g. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- h. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
- 4. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les six mois suivant la date de l'ordonnance.

Observations de l'Ordre sur la sanction et l'amende

L'avocate de l'Ordre a soutenu que les défauts de supervision, y compris lorsqu'il y a un danger routier, représentaient un type de plainte fréquemment examiné par le Comité de discipline.

L'avocate de l'Ordre a souligné qu'en évaluant la sanction proposée, le sous-comité devait s'assurer que la sanction respecte certains principes, notamment de protéger les enfants jeunes et vulnérables et de maintenir la confiance du public envers la profession et la capacité de l'Ordre à régir la conduite de ses membres.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que la sanction proposée était appropriée et répondait aux objectifs d'une sanction. Plus précisément, la sanction proposée dénonce la faute commise en adressant un message à la membre, à l'ensemble des EPEI et au public en général qu'un défaut de surveiller adéquatement l'environnement d'apprentissage et d'assurer la sécurité des enfants représente une conduite qui ne peut être tolérée. La sanction proposée servira aussi à dissuader les autres membres de la profession d'adopter une conduite semblable et la membre en particulier de reproduire une telle faute à l'avenir. L'avocate de l'Ordre a aussi soutenu que la sanction proposée s'inscrit dans la marge des sanctions antérieures imposées dans des causes semblables, en tenant compte des facteurs aggravants et atténuants propres à cette affaire.

À ce sujet, l'avocate de l'Ordre a mentionné quatre facteurs aggravants dans cette affaire :

- 1. L'enfant laissé sans surveillance n'avait que 14 mois. Son âge le rendait ainsi plus vulnérable aux dangers dans l'environnement et il avait besoin d'une surveillance plus vigilante.
- 2. L'enfant a été exposé à un danger routier lorsqu'il s'est aventuré dans le stationnement où un véhicule était en mouvement.
- 3. L'enfant a échappé à l'attention de la membre pendant six minutes, jusqu'à ce qu'il soit trouvé par une autre employée. Cela représente une période considérable pour un poupon, en particulier s'il est seul dans un espace public.
- 4. Il existait des préoccupations antérieures au sujet des pratiques de supervision de la membre. La membre avait reçu une lettre d'avertissement, ce qui aurait dû la sensibiliser davantage à l'importance d'assurer une supervision adéquate de tous les enfants en tout temps.

L'avocate de l'Ordre a ensuite mentionné deux facteurs atténuants :

- 1. La membre a plaidé coupable aux allégations, faisant ainsi économiser temps et argent à l'Ordre en évitant une contestation. La membre a accepté les faits et la sanction proposée, et elle a indiqué son désir de travailler avec un mentor, ce qui démontre qu'elle a réfléchi à sa conduite et qu'elle souhaite s'améliorer.
- 2. La membre n'avait pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle auprès de l'Ordre.

L'avocate de l'Ordre a aussi rappelé que l'enfant n'a pas été blessé et que rien n'indiquait qu'il ait subi des conséquences affectives en raison de l'incident.

L'avocate de l'Ordre a ensuite présenté trois causes au sous-comité afin de lui démontrer que la sanction proposée s'inscrivait dans la marge des sanctions imposées dans des causes similaires, soit :

- Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Navneet Kaur, 2023 ONOEPE 21
- Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Natalia Catalina Gomez,
 2022 ONOEPE 17

3. Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Mvidi Helene Batulapuka, 2021 ONOEPE 7

L'avocate de l'Ordre a finalement indiqué que la sanction proposée comportait une exigence de paiement, dont le montant est raisonnable et a été convenu par les parties, et que cette exigence devrait faire partie de l'ordonnance pour ces raisons.

Observations de la membre sur la sanction et l'amende

La membre n'a présenté aucune observation.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante :

- 1. La membre est tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de la présente ordonnance.
- 2. Le sous-comité enjoint à la registrateure de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
 - a. six (6) mois; ou
 - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) à 3(d) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoint à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Mentorat

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillance d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.
- b. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.

- c. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et ellemême;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- d. La membre devra se soumettre à au moins deux rencontres de mentorat à la satisfaction de la directrice avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE.
- e. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
 - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(b);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(b) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(c); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.

f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messager ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

Autre

- g. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- h. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les EPEI. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, selon le cas, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public. Le sous-comité est d'avis que la suspension et l'exigence de participer à un programme de mentorat serviront à maintenir la confiance du public. En respectant toutes les exigences de l'ordonnance, la membre sera pleinement réhabilitée et pourra reprendre un emploi au sein de la profession. La membre a démontré qu'elle regrette sa faute et qu'elle désire apporter les changements nécessaires à sa pratique pour éviter qu'elle se reproduise.

Le sous-comité est aussi d'avis que les conséquences de l'ordonnance serviront de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour les autres membres en les décourageant d'agir de la sorte. Le principal rôle des EPEI est d'assurer la sécurité des enfants, et l'Ordre ne peut donc pas tolérer une telle conduite de la part de ses membres.

ORDONNANCE QUANT AUX DÉPENS

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi sur les EPE prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité

peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle

par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais

d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient

qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les

parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un

montant de 1 000 \$ dans les six (6) mois suivant la date de la présente ordonnance.

Je, Krista Johnson, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que

présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de

discipline.

Krista Johnson, EPEI et présidente

huson

6 mars 2024

Date